MCC PATRIMOINE

2e TRIMESTRE 2021

VOTRE CONSEILLER PATRIMONIAL VOUS INFORME

LA UNE

À VOS MARQUES, PRÊT, LOUEZ !

La saison estivale approche à grands pas ! C'est le moment pour les vacanciers de réserver leurs vacances d'été. Après ces périodes troubles liées à la crise sanitaire, tout le monde a besoin de se ressourcer et de s'évader le temps d'une pause, bien méritée. Les possibilités de voyages à l'étranger étant limitées, c'est le moment idéal pour la location saisonnière en France. Vous proposez votre résidence principale ou secondaire en location courte durée ? Vous êtes propriétaire d'un bien locatif que vous réservez à la location saisonnière ? Que vous exerciez cette activité depuis quelques temps déjà, ou que ce soit la première fois, faisons le point sur les règles à connaître pour être un bon bailleur.

p. 2-3

ZOOM SUR

TOUTES LES NOUVEAUTÉS POUR VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT 2021

p. 4 - 7

LES INFOS UTILES

p. 7-8

- Épargne retraite : vous serez désormais mieux informé !
- Un nouveau formulaire de déclaration partielle de succession pour percevoir une assurance-vie
- Brexit : quelles sont les conséquences pour votre patrimoine ?

À LA UNE

À VOS MARQUES, PRÊT, LOUEZ !

La saison estivale approche à grands pas ! C'est le moment pour les vacanciers de réserver leurs vacances d'été. Après ces périodes troubles liées à la crise sanitaire, tout le monde a besoin de se ressourcer et de s'évader le temps d'une pause, bien méritée. Les possibilités de voyages à l'étranger étant limitées, c'est le moment idéal pour la location saisonnière en France.

Vous proposez votre résidence principale ou secondaire en location de courte durée ? Vous êtes propriétaire d'un bien locatif que vous réservez à la location saisonnière ? Que vous exerciez cette activité depuis quelques temps déjà, ou que ce soit la première fois, **faisons le point sur les règles à connaître pour être un bon bailleur**.

Assurez-vous d'avoir le droit de faire de la location saisonnière

Vous souhaitez vous lancer dans la location saisonnière, en avez-vous le droit ?

Vous êtes propriétaire

Si vous êtes propriétaire d'une maison individuelle : aucune contre-indication. En revanche, si vous êtes propriétaire d'un logement en copropriété, **il faut vous assurer que le règlement de copropriété autorise la location de courte durée**. Si rien n'est prévu à ce sujet, c'est que c'est autorisé !

BON À SAVOIR

Si votre logement fait partie d'une copropriété dont le règlement interdit la location saisonnière, alors il faudra modifier le règlement… Pour cela l'unanimité des copropriétaires est requise.

Vous êtes locataire

Pour sous-louer votre logement en location saisonnière, en tant que locataire, **il est nécessaire de recueillir l'autorisation écrite de votre propriétaire.** Le montant du loyer que vous allez appliquer au sous-locataire ne peut pas excéder celui que vous payez en tant que locataire principal, sur la période considérée.

Démarches auprès de la mairie de la commune où est situé votre logement

Lorsque vous proposez le logement en question à la location saisonnière, vous devez réaliser des démarches administratives auprès de la mairie :

- Il vous faut une a**utorisation préalable de changement d'affectation** lorsque le logement passe d'un usage d'habitation à titre de résidence principale à une location de courte durée (sauf ponctuelle). Renseignez-vous auprès de votre mairie.

- Selon la commune où est situé le logement, il est nécessaire de faire une **déclaration en mairie** grâce au formulaire 14004*2 (sauf si le logement constitue votre résidence principale) **OU** de procéder à l'**enregistrement en mairie** du logement (y compris lorsqu'il constitue votre résidence principale) si ce dernier est situé à Paris, Lyon, Bordeaux, Nice, Toulouse, Cannes et Annecy. Un numéro d'enregistrement vous est alors communiqué et doit obligatoirement être inscrit sur l'annonce.

Attention ! Si vous êtes locataire du logement que vous donnez en location saisonnière, toutes les démarches imposées au propriétaire (copropriété et mairie) doivent être respectées et les autorisations préalables (de la commune par exemple) doivent être obtenues avant de sous-louer.

Faites classer (ou pas) votre logement

Le **classement en meublé de tourisme** est possible mais il n'est pas obligatoire. À l'instar des hôtels, il permet **d'indiquer à vos clients potentiels un niveau de confort et de prestation en attribuant des étoiles** à votre logement (d'une étoile à cinq étoiles). Même votre résidence principale peut être classée en meublé de tourisme, si elle satisfait aux prérequis et aux critères de classement !

Il permet aussi de **bénéficier de certains avantages fiscaux, notamment un abattement majoré** (71 % au lieu de 50 %) au régime du micro-BIC pour la fiscalité sur vos loyers.

Pour cela, vous pouvez demander le classement de votre logement à l'organisme agréé de votre choix (sur le site atout-France.fr) à l'aide du formulaire Cerfa n° 11819*03.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Votre loyer est obligatoirement soumis à **TVA** si :

- Vous louez votre bien à un **exploitant par bail commercial,**
- Ou en présence de **parahôtellerie** (c'est à dire quand il y a réalisation de 3 des 4 prestations suivantes : mise à disposition du petit-déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison, réception même non personnalisée de la clientèle).

Si votre loyer est soumis à TVA, alors vous avez la possibilité de récupérer la TVA que vous avez éventuellement payée lors de l'achat du bien, ou lors de travaux.

Déclarez cette nouvelle activité à l'administration fiscale

Si c'est la première fois que vous mettez votre logement en location saisonnière, alors vous devez faire ce qu'on appelle « **la déclaration de début d'activité** » et cela dans les 15 jours suivant le début de la location. Cela peut être fait par vous-même ou par la plateforme numérique (type Airbnb) via laquelle le logement est loué (si vous lui avez donné mandat), auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) où est situé le logement, au moyen du Formulaire P0i.

Si vous exercez déjà une activité de location meublée (saisonnière ou non) dans un autre logement, il faut quand même déclarer l'ouverture d'un nouvel établissement au moyen du Formulaire P2-P4i.

QUID DE LA FISCALITÉ SUR LES LOYERS ?

Les revenus de logements loués meublés (au titre de la résidence principale du locataire ou au titre de la location saisonnière) sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **Bénéfices industriels et commerciaux** (BIC) et aux prélèvements sociaux[1]. Ce n'est pas le loyer encaissé qui est fiscalisé, mais le loyer diminué des charges supportées. À ce titre, vous pouvez choisir entre 2 méthodes de calcul :

MICRO BIC	RÉEL BIC
Loyers meublés inférieurs à 72 600 € par an	Sur option ou obligatoirement dès que les loyers meublés sont supérieurs à 72 600 € par an
=	=
Abattement forfaitaire de 50% (ou 71% en meublé de tourisme classé)	Déduction des **charges réelles** (intérêts d'emprunt, frais d'assurance, taxe foncière) ET Amortissement comptable des **constructions et travaux**

L'amortissement comptable c'est la constatation annuelle de la perte de valeur des composants d'un bien immobilier (fenêtres, toiture, façade, etc.) du fait de l'usure ou du temps. **L'amortissement comptable permet de déduire une charge "fictive"** (correspondant à la dégradation de l'immeuble) des loyers encaissés sans impact sur la trésorerie.

Attention aux règles propres à la location saisonnière

Dépôt de garantie

Si vous effectuez de la location saisonnière par l'intermédiaire d'un professionnel ou si vous êtes considéré comme un professionnel, le dépôt de garantie **ne peut pas être reçu plus de six mois avant la remise des clés, ni être supérieur à 25% du montant du loyer**. En tant que particulier, vous n'avez pas de réglementation particulière à respecter concernant le dépôt de garantie ; en pratique, ce sont les mêmes règles que celles détaillées ci-dessus pour les professionnels qui s'appliquent.

Durée de bail

Ce type de location saisonnière doit être de courte durée : **quelques jours ou quelques semaines et ne doit pas dépasser 90 jours** par "client". Si vous donnez en location saisonnière votre résidence principale, cette occupation **ne peut pas dépasser 120 jours par an**.

BON À SAVOIR

Une clause interdisant les animaux de compagnie dans le logement est illégale (sauf chiens d'attaque), sauf si votre logement est classé meublé de tourisme.

Taxe de séjour

Dans certaines communes, vous devez **collecter la taxe de séjour auprès de vos locataires-vacanciers** et la reverser à la commune. Si vous louez votre logement en location saisonnière via une plateforme internet, c'est elle qui collecte la taxe de séjour à votre place. Vous pouvez vérifier si la commune où est situé votre bien a mis en place cette taxe et pour quel montant sur le site taxesejour.impots.gouv.fr.

En conclusion

Vous êtes décidé à vous lancer dans la location saisonnière, alors pour que cela fonctionne, mettez toutes les chances de votre côté ! Photos, texte de l'annonce, accueil de vos locataires, petites attentions… il ne faut rien laisser au hasard si vous voulez avoir un maximum de retours positifs et de plus en plus de réservations !

La location saisonnière est finalement très simple à pratiquer et elle peut vous procurer des revenus complémentaires non négligeables. Vous hésitez concernant le régime fiscal micro-BIC ou réel ? Est-il plus intéressant d'investir par le biais d'une société ou en direct ?

Afin d'optimiser votre activité de location saisonnière, **n'hésitez pas à nous solliciter**, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner.

[1] Si vous êtes loueur en meublé professionnel, ou si vous percevez plus de 23 000 € de recettes de la location saisonnière, alors vous êtes redevable des cotisations sociales en lieu et place des prélèvements sociaux.

ZOOM SUR
TOUTES LES NOUVEAUTÉS POUR VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT 2021

Après avoir pensé aux vacances (et avant de faire votre valise), place à la déclaration de revenus. Et ça, c'est pour tout de suite… ! Vous le savez, comme chaque année en cette période, il faut déclarer vos revenus de l'année précédente. En effet, la mise en place du prélèvement à la source n'a pas supprimé vos obligations fiscales. Notre rôle est de vous accompagner au mieux, c'est pourquoi nous vous présentons les nouveautés fiscales de cette campagne de déclaration qui peuvent vous concerner.

BON À SAVOIR

Les dates limites de déclaration sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1er janvier 2021 :

- Départements 1 à 19 et non-résidents : le 26 mai 2021 ;
- Départements 20 à 54 : le 1er juin 2021 ;
- Départements 55 à 976 : le 8 juin 2021.

Si vous êtes dans l'impossibilité de déclarer en ligne et restez donc fidèles au papier, vous avez jusqu'au 20 mai 2021 pour transmettre votre déclaration à l'administration fiscale.

La déclaration des revenus automatique

Avec la déclaration automatique, vous êtes déchargé de faire votre déclaration de revenus ! Ce dispositif a été créé l'an dernier et cela vous concerne si vous avez perçu en 2020 uniquement des r**evenus déclarés par des tiers**, tels que des salaires, des retraites ou encore des revenus de capitaux mobiliers. Si c'est votre cas, vous n'avez alors **aucune démarche à effectuer**, votre déclaration sera automatiquement validée à la fin de la campagne de déclaration. Cette année, **ce dispositif est aussi étendu aux personnes qui ont signalé en 2020 une augmentation des charges de famille**. Cela vous concerne donc si vous avez déclaré une naissance, une adoption, ou le recueil d'un mineur.

Bien sûr, cela ne vous exempte pas de vérifier l'exactitude de toutes les informations qui sont notées dans votre déclaration. Par ailleurs, **cette automatisation ne s'applique pas dès lors que vous percevez des revenus locatifs ou, à compter de cette année, des pensions alimentaires**. Dans ce cas, vous devez vous connecter sur votre espace personnel impot.gouv.fr pour valider et éventuellement compléter votre déclaration avant la date limite.

La baisse du barème de l'impôt sur le revenu

Mesure qui est censée diminuer l'imposition des foyers dits de « classe moyenne », la baisse du barème de l'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Ainsi, pour les revenus que vous percevez depuis cette date, **la tranche du barème de l'impôt sur le revenu de 14 % est abaissée à 11 %**.

BON À SAVOIR

Votre impôt est calculé par application d'un **barème progressif**, qui évolue au fur et à mesure que votre revenu augmente. Le taux marginal est le taux le plus élevé appliqué à une tranche de vos revenus. Si vous percevez des revenus supplémentaires, l'impôt additionnel que vous aurez à payer sera calculé selon ce taux marginal, voire selon un taux plus élevé si vous passez à une tranche de revenus supérieure.

En effet, vos revenus sont taxés selon un barème qui comporte cinq tranches de 0% à 45% :

Barème actuel (déclaration 2021 des revenus 2020)	
Fraction de revenu imposable par part	**Taux**
N'excédant pas 10 084 €	0%
Compris entre 10 085 € et 25 710 €	→ 11%
Compris entre 25 711 € et 73 516 €	30%
Compris entre 73 517 € et 158 122 €	41%
Supérieur à 158 122 €	45%

Ancien barème (déclaration 2020 des revenus 2019)	
Fraction de revenu imposable par part	**Taux**
N'excédant pas 10 064 €	0%
Compris entre 10 065 € et 27 794 €	→ 14%
Compris entre 27 795 € et 74 517 €	30%
Compris entre 74 518 € et 157 806 €	41%
Supérieur à 157 806 €	45%

Si vous êtes taxé à une tranche marginale d'imposition inférieure à 30 %, alors vous avez déjà pu constater l'impact positif de cette baisse car votre taux de prélèvement à la source depuis janvier 2020 en tient compte !

En revanche, **si vous êtes taxé à une tranche supérieure à 30%, cette baisse du taux est neutre pour vous**.

Les nouveautés liées à la crise sanitaire

Les frais professionnels engagés pour le télétravail sont exonérés d'impôt

L'année 2020 a vu l'essor du télétravail. Si vous avez perçus des indemnités de la part de votre employeur pour couvrir vos frais de télétravail, sachez qu'elles ne sont **pas imposables puisqu'il s'agit en effet de remboursement de frais**.

Si votre employeur vous a versé une **allocation forfaitaire pour couvrir vos frais de télétravail**, celle-ci est **exonérée dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail et dans la limite maximum de 550 € pour l'année**.

Normalement votre employeur a identifié ces allocations afin de les distinguer de votre salaire imposable, vous n'avez donc aucune démarche particulière à faire. Néanmoins, nous vous conseillons de vérifier que le salaire pré-rempli sur votre déclaration de revenus n'inclut pas ces allocations.

La prime « Macron » est exonérée d'impôt sur le revenu

Instaurée en fin d'année 2018, la **prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat** vous a peut-être été versée par votre employeur en 2020. Elle bénéficie d'exonérations fiscales et sociales, tant pour l'employeur que pour le salarié. Cette prime est en effet **exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €, voire 2 000 € si un accord d'intéressement a été mis en place dans votre entreprise dans les délais impartis**. Pour profiter de cet avantage, certaines conditions doivent être remplies.

Si vous en avez bénéficié, vous n'avez pas à déclarer cette prime lors de votre déclaration de revenus tant que le montant ne dépasse pas les 1 000 € (ou 2 000 € selon le cas).

Les « abandons de loyers » sont neutres fiscalement et peuvent vous permettre de bénéficier d'un crédit d'impôt

Vous louez un bien immobilier à un professionnel ? En raison de la crise sanitaire, **des règles fiscales particulières s'appliquent pour les loyers 2020**. En principe, les abondons de loyers au profit des locataires sont imposables fiscalement. C'est-à-dire qu'ils sont pris en compte dans vos recettes alors même que vous ne les avez pas perçus. Or, **si vous avez renoncé à vos loyers au profit de votre locataire pour une période donnée en 2020, vous n'êtes pas imposable sur cet « abandon de loyer »**. En revanche, cela ne vous empêche pas de déduire l'ensemble de vos charges sur l'année.

Cela vous concerne également si c'est un **logement meublé** que vous donnez en location et que vous avez accordé une remise de loyer l'année dernière à votre locataire.

De plus, si vous avez consenti à un **abandon de loyer au profit de votre locataire-entreprise** (éligible) **pour le mois de novembre 2020**, n'oubliez pas de le déclarer. En effet, cela peut vous permettre de bénéficier, sous certaines conditions, d'un **crédit d'impôt égal à 50% du montant de loyer HT abandonné**.

BON À SAVOIR

Pour pouvoir bénéficier du **crédit d'impôt pour abandon de loyer**, votre entreprise locataire doit respecter ces conditions :

- Faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exercer une activité du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration ;
- Avoir moins de 5 000 salariés ;
- Ne pas avoir été en difficulté au 31/12/2019 ;
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 01/03/2020.

Seul un abandon de loyer pour le mois de **novembre 2020** est éligible au crédit d'impôt.

Une simplification pour les indépendants

Vous êtes indépendant ? Bonne nouvelle, cette année, vous **avez une seule déclaration à remplir** ! Votre déclaration sociale, votre déclaration fiscale de résultat et votre déclaration fiscale personnelle sont unifiées et pré-remplies avec les informations déjà disponibles. Attention, si vous avez procédé à un déblocage anticipé de votre contrat Madelin ou de votre plan d'épargne retraite (PER) suite à la crise sanitaire, pensez à les déclarer puisque ces retraits sont exonérés jusqu'à 2 000 € et imposables au-delà.

BON À SAVOIR

Si vous avez reçu des aides financières liées à la crise sanitaire, celles-ci sont exonérées et ne doivent donc pas être déclarées.

Les crédits ou réductions d'impôts : ne perdez pas le fil !

Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Les sommes versées à un salarié à domicile vous ouvrent droit à un **crédit d'impôt égal à 50%** de la dépense[2]. Le gouvernement a récemment confirmé que ce crédit d'impôt est conservé pour **les prestations éligibles effectuées à l'extérieur du domicile** lorsqu'elles sont incluses dans un ensemble d'activité effectuées au domicile.

Rappelez-vous, en début d'année nous vous informions que seules les sommes versées au titre de services rendus à votre domicile étaient dorénavant éligibles au crédit d'impôt. Or le gouvernement est revenu sur cette décision, ce qui est une bonne nouvelle car **certaines dépenses spécifiques restent donc éligibles** comme par exemple le transport d'une personne âgée qui s'effectue dans une prestation plus globale d'assistance à la personne à son domicile, ou encore l'accompagnement des enfants à l'école dans le cadre de la garde d'enfants périscolaire à domicile.

La réduction d'impôt Madelin

Ne vous trompez pas de case ! Les souscriptions au capital d'une PME ou d'un FIP ou FCPI vous permettent de bénéficier d'une **réduction d'impôt dont le taux varie en fonction de la date de souscription** :

Si vous avez effectué un investissement éligible entre le 1er janvier et le 9 août 2020, vous bénéficierez d'une **réduction d'impôt au taux de 18 %**.

Si vous avez effectué un investissement éligible entre le 10 août et le 31 décembre 2020, vous bénéficierez d'une **réduction d'impôt au taux de 25 %**.

BON À SAVOIR

Le formulaire 2042 RICI qui doit être utilisé pour la déclaration de vos réductions et crédits d'impôt est « allégé » pour faciliter vos démarches. Ainsi, certaines dépenses ou investissements sont à remplir directement dans la déclaration générale 2042.

Diverses autres mesures peuvent vous concerner

Le système de l'étalement

Le système de l'étalement est un mécanisme qui permet de **répartir un revenu important et donc le paiement de l'impôt correspondant sur plusieurs années** (4 ans). Jusqu'à présent, ce dispositif était applicable en cas de revenus exceptionnels déterminés. Il s'agissait des indemnités de départ en retraite ou préretraite, des indemnités compensatrices de congés payés, des droits transférés depuis un compte épargne temps (CET), et des primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques.

BON À SAVOIR

Si vous avez perçu en 2020 un **revenu exceptionnel soit de par sa nature** (par exemple une indemnité de « pas-de-porte » en tant que propriétaire bailleur) **soit de par son montant** (c'est-à-dire un revenu qui dépasse la moyenne de vos revenus nets 2017, 2018 et 2019), ou encore un **revenu différé** (un revenu qui se rapporte à une ou plusieurs années précédant 2020 comme par exemple un rappel de pensions ou des arriérés de loyers), vous pouvez demander **l'application du système du quotient**.

Cela permet de **réduire la progressivité de l'impôt**, que vous payez en une seule fois, au titre de 2020, et ainsi d'éviter que ces revenus ne vous soumettent à une imposition trop importante.

© 123RF/kcuig

[2] Le montant des dépenses annuelles est retenu dans la limite d'un certain plafond.

À compter des revenus 2020, le système de l'étalement est quasi supprimé, il reste applicable **uniquement pour les médaillés olympiques et paralympiques**. Pour les autres revenus, vous pouvez toujours opter pour le système du quotient qui permet quant à lui seulement de réduire la progressivité de l'impôt, mais non pas d'étaler son paiement.

Concernant vos avoirs détenus à l'étranger

À compter de cette année, il faut déclarer vos **contrats d'assurance-vie détenus à l'étranger** sur une déclaration spécifique : la déclaration 3916 (et non plus sur un papier libre), ainsi que les **comptes d'actifs numériques détenus à l'étranger**. Cela peut par exemple vous concerner si vous avez un contrat d'assurance-vie luxembourgeois ou si vous détenez des cryptomonnaies sur une plateforme étrangère.

La baisse de la majoration pour non adhésion à un OGA (Organisme de Gestion Agréé)

Si vous exercez votre activité professionnelle au travers d'une **entreprise individuelle** ou d'une **société non soumise à l'impôt sur les sociétés** et que **vos bénéfices sont imposés selon le régime réel** d'imposition, la **majoration de votre résultat imposable pour non adhésion à un OGA passe de 25 % à 20 %** pour l'imposition de vos revenus 2020. Cette majoration qui alourdit la fiscalité sur vos revenus, continuera de baisser les prochaines années et sera totalement supprimée à compter de 2023.

Cela vous concerne également si vous percevez des r**evenus de location meublée imposés au régime réel** et que vous n'êtes **pas adhérent à un OGA**. Dans ce cas, sachez que l'adhésion à un OGA vous permet (en plus de l'absence de majoration de votre bénéfice) de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité sous certaines conditions.

En conclusion

Les dés sont jetés pour la taxation de vos revenus 2020, mais sachez qu'il existe des **solutions pour payer moins d'impôt** à l'avenir ! Vous pouvez effectuer des **dépenses ou investissements qui vous donnent droit à des crédits ou réductions d'impôts**. Vous pouvez également **réduire vos revenus imposables en optimisant votre fiscalité sur vos revenus locatifs** par exemple, ou en versant sur un dispositif d'épargne retraite. N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir davantage et trouver la solution la plus adaptée à votre situation.

Votre situation a changé en 2020 ?

Vous vous êtes **marié ou pacsé** en 2020 ? Pour l'imposition de vos revenus 2020 vous êtes en principe soumis à une imposition commune. Vous pouvez néanmoins opter pour des impositions séparées l'année de votre mariage ou de votre PACS en cochant la case B de la déclaration 2042. Si au contraire, vous vous êtes **séparé** en 2020, vous devez déposer une déclaration séparée. Si vous avez malheureusement subi le **décès** de votre conjoint ou partenaire de PACS, vous devez effectuer 2 déclarations :

- Une déclaration commune pour les revenus perçus entre le 1er janvier 2020 et la date du décès,
- Une autre déclaration personnelle pour les revenus que vous avez perçus entre la date du décès et le 31 décembre 2020.

LES INFOS UTILES

Un nouveau formulaire de déclaration partielle de succession pour percevoir une assurance-vie

Lorsque vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sur lequel le souscripteur a versé après son 70e anniversaire, vous devez remplir ce qu'on appelle une déclaration « partielle » de succession afin de percevoir les capitaux. Dorénavant, pour effectuer cette démarche, il faut utiliser un **nouvel imprimé (qui conserve le n°2705-A-SD)**.

Cette déclaration partielle de succession concerne :

- les **contrats d'assurance-vie souscrits à compter du 20/11/1991**,
- les **plans d'épargne retraite non dénoués** (en phase d'épargne) au décès du titulaire, s'il est décédé après son 70e anniversaire.

Vous pouvez faire cette déclaration avant le dépôt de la déclaration principale de succession afin d'encaisser rapidement le capital après le décès de l'assuré.

Afin de simplifier vos obligations déclaratives, le nouvel imprimé fusionne l'ancien imprimé et le certificat d'acquittement ou de non-exigibilité des droits de succession.
Ce formulaire doit être établi en deux exemplaires et adressé par courrier au service de l'enregistrement dont dépend le domicile du défunt, dans les 6 mois suivant le décès si celui-ci est survenu en France métropolitaine (12 mois dans les territoires d'Outre-mer).

BON À SAVOIR

Le dépôt dématérialisé par mail est désormais accepté.

Épargne retraite : vous serez désormais mieux informé !

Peut-être êtes-vous l'heureux bénéficiaire d'un contrat de retraite supplémentaire sans le savoir ! **Grâce à la récente loi relative à la déshérence des contrats, vous serez dorénavant mieux informé**.

Les contrats de retraite supplémentaire sont ceux que votre employeur (ou ancien employeur) souscrit pour vous. Jusqu'ici, il fallait prendre contact avec chacun de vos anciens employeurs pour retrouver ces contrats. Désormais, **l'employeur doit vous informer des éventuels contrats de retraite supplémentaire dont vous seriez bénéficiaire via votre solde de tout compte**, lors de votre départ de l'entreprise.

De plus, la loi oblige les gestionnaires de contrats d'épargne retraite à envoyer tous les ans les informations nécessaires à l'identification des bénéficiaires desdits contrats à l'Union Retraite[3]. **Ces informations seront à votre disposition via le site internet info-retraite.fr**.

En effet, quel que soit votre situation ou votre parcours professionnel, vous pouvez ouvrir votre compte personnel retraite sur le site info-retraite.fr. Ce site permet de faciliter l'accès à vos droits et de simplifier vos démarches administratives.

Brexit : quelles sont les conséquences pour votre patrimoine ?

La sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (UE) peut avoir des conséquences sur certains dispositifs fiscaux, et cela peut donc avoir un impact sur votre patrimoine. Explications…

Le Brexit n'est pas sans conséquence sur le PEA (plan d'épargne en actions). En effet, **les titres britanniques ne sont plus éligibles à votre PEA depuis le 1er janvier 2021** car le PEA ne peut contenir que des titres d'entreprises européennes. Rassurez-vous, il existe une tolérance qui vous laisse le temps d'agir pour vendre ces titres ou les sortir de votre plan, jusqu'au 30 septembre 2021. Passé ce délai, s'il y a toujours des titres britanniques au sein de votre PEA, ce dernier sera clos par votre établissement.

De plus, en tant que résident fiscal français vous bénéficiez d'avantages fiscaux lorsque vous effectuez un retrait sur des **contrats d'assurance-vie ou de capitalisation** conclus auprès d'un Etat membre de l'UE :

- **abattement de 4 600 € (9 200 € pour un couple)** après 8 années de détention ;
- **taux réduit d'imposition de 7,5 %** pour les produits issus des primes versées depuis le 27 septembre 2017, après 8 années de détention[4];
- **prélèvement forfaitaire libératoire de 35 %, 15 % ou 7,5 %** pour les produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017, en fonction de la durée de détention.

Avec le Brexit, **depuis le 1er janvier 2021 vous ne pouvez plus bénéficier de ces avantages fiscaux si vous avez souscrit un contrat auprès d'un assureur britannique**. L'administration admet toutefois, à titre transitoire, et jusqu'au 30 septembre 2021, que les rachats total ou partiel réalisés sur des contrats britanniques (conclus avant le 1er janvier 2021) puissent continuer de bénéficier du taux de 7,5 % et des abattements de 4 600 € ou 9 200 €.

Par ailleurs, les souscriptions au **capital de petites et moyennes entreprises (PME), de parts de FCPI (fond commun de placement dans l'innovation) ou de FIP (fond d'investissement de proximité),** ouvrent droit, sous réserve du respect de certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu. Le bénéfice de cette réduction est notamment conditionné au fait que la société bénéficiaire des versements (ou au moins 70% des sociétés qui composent l'actif des FIP ou FCPI) ait son siège de direction effective dans un État membre de l'UE. Ainsi **les sociétés situées au Royaume Uni ne sont plus éligibles depuis le 1er janvier 2021** à cette réduction d'impôt.

Cela concerne également les **structures de capital risque** (comme par exemple les parts de FCPR ou de FPCI) qui présentent des avantages fiscaux pour leurs investisseurs, sous conditions de respecter un quota d'investissement de titres de sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE.

En conclusion, le Brexit peut en effet avoir certains impacts à la marge, mais rassurez-vous, si vous êtes concerné, l'administration fiscale sera tolérante jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 en ce qui concerne le PEA et l'assurance-vie.

N'hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner.

MCC PATRIMOINE
8 Rue Hustin
33000 Bordeaux
Tél : 0547488744
Email : s.sintier@mccpatrimoine.com
Site internet : http://www.mccpatrimoine.com

MCC PATRIMOINE, SARL au capital de 12000 € dont le siège social est situé 8 Rue Hustin à Bordeaux (33000) - Tel : 0547488744, représentée par SINTIER en qualité de Gérant, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 480159409, code APE (ou NAF) : 7022Z.
MCC PATRIMOINE est référencée à l'ORIAS sous le n° 07004769 (www.orias.fr) en qualité de Conseiller en investissement financier (CIF), Courtier d'assurance ou de réassurance (COA), Mandataire non exclusif en opérations de banques et en services de paiement (MOBSP), adhérent auprès de CNCGP, association agréée par l'autorité des Marchés Financiers (AMF).
Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce avec la Carte Professionnelle Immobilière n° CPI 3301 2017 000 017 764 délivrée par la CCI de Bordeaux et ne pouvant pas détenir des fonds, effets ou valeurs.
MCC PATRIMOINE dispose d'une Garantie Financière et d'une Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances souscrites auprès de MMA, MMA - IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD, 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9.

[3] Groupement d'intérêt public ayant pour objet de rendre plus simple et plus compréhensible le système des retraites pour les usagers
[4] Si primes nettes inférieures à 150 000 €